

Les voies de recouvrement

1. La loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes
 - a. Les tranches saisissables et cessibles suivant règlement grand-ducal du 04.10.2016
 - b. Exemples pratiques



a. Les tranches saisissables et cessibles

Tranche	%	Partie saisissable	Partie cessible	Total
0 – 722 €	0 %	0 €	0 €	0 €
722 – 1.115 €	10 %	39 €	39 €	78 €
1.115 – 1.378 €	20 %	53 €	53 €	106 €
1.378 – 2.296 €	25 %	230 €	230 €	460 €
> 2.296 €	100 %			
SEUILS :	1.974 €	1.974 €	1.974 €	1.652 €

METHODE DE CALCUL :

Tranche 1 : $722 - 0 = 722 \text{ €} \times 0\% = 0 \text{ €}$

Tranche 2 : $1.115 - 722 = 393 \text{ €} \times 10\% = 39 \text{ €}$

Tranche 3 : $1.378 - 1.115 = 263 \text{ €} \times 20\% = 53 \text{ €}$

Tranche 4 : $2.296 - 1.378 = 918 \text{ €} \times 25\% = 230 \text{ €}$

Tranche 5 : Salaire net – 2.296 €

Somme des tranches 1 à 4 : $0 + 39 + 53 + 230 = 322 \text{ €}$

b. Exemples pratiques

Pour un salaire net de 2.500 € :

→ 5ième tranche : $2.500 - 2.296 = 204$ €

i. En cas de saisie(s) ou cession :

Montant saisissable / cessible : $0 + 39 + 53 + 230 + 204 = 526$ €

Répartition :

- si une seule saisie : tout pour le saisissant
- si une seule cession : tout pour le cessionnaire
- si plusieurs saisies : répartition au prorata de la dette
- si plusieurs cessions : la 1ière en rang est honorée

Seuil : $2.500 - 526 = 1.974$ € restant au débiteur

ii. En cas de saisie(s) et cession :

La 5ième tranche est en général attribuée à la cession :

Montant saisissable : $0 + 39 + 53 + 230 = 322$ €

Montant cessible : $0 + 39 + 53 + 230 + 204 = 526$ €

La répartition est alors identique à celle ci-dessus.

Seuil : $2.500 - 78 - 106 - 460 - 204 = 1.652$ €